

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**NOUVELLE-CALEDONIE**

-----

**Conseil Economique et Social**

-----

**Nouméa, le 24 Août 2001**

<p style="text-align: center;"><b>Avis n° 14 / 2001</b> <b>concernant le projet de délibération modifiant la délibération n°172</b> <b>du 7 janvier 1999 instaurant le chèque emploi service</b></p>
--

-o0o-

*(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle - Calédonie)*

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle - Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle – Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle – Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle - Calédonie en date du 23 Juillet 2001 concernant le projet de délibération modifiant la délibération n°172 du 7 janvier 1999 instaurant le chèque emploi service,

Vu l’avis du Bureau en date du **22 Août 2001**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **24 Août 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

.../...

## **I/ RAPPELS**

### **A/ Le chèque emploi service : une idée de longue date**

S'inscrivant dans le thème de l'amélioration sociale, récurante depuis quelques années, le chèque emploi service bien qu'ayant fait l'objet d'une délibération en 1999, n'a jamais été encore appliqué en Nouvelle - Calédonie.

Dès 1995, le Président de la Province Sud avait saisi le Comité Economique et Social. Ce dernier, dans un Avis du 10 Octobre 1996, avait analysé dans quelle mesure le dispositif pourrait être appliqué en Nouvelle - Calédonie. Par la suite, l'Institution n'a jamais cessé de réaffirmer son attachement à ce dispositif.

### **B/ Qu'est ce que le chèque emploi service ?**

Le cadre tel qu'il est déjà édicté dans l'avis de 1996 indique que «le chèque emploi service en Nouvelle - Calédonie serait de nature à créer des emplois de service, en offrant des revenus à une certaine tranche de population, souvent défavorisée ou évoluant dans un système d'emplois précaires. Il pourrait également être adapté à des comportements qui alternent des périodes de travail à des périodes d'inactivité ».

Le chèque emploi service est à la fois un moyen de paiement et un dispositif qui est destiné à simplifier l'embauche de salariés. A partir d'un document unique composé d'un chèque bancaire et d'un volet social, l'employeur peut accomplir plusieurs formalités :

- déclaration d'embauche,
- immatriculation CAFAT,
- établissement d'un contrat de travail,
- rémunération du salarié,
- acquittement des cotisations sociales,
- élaboration du bulletin de paie,
- déclaration de débauchage.

## **II/ OBJECTIF DU PROJET DE DELIBERATION**

La mise en oeuvre d'un chèque emploi service dans le monde agricole fait suite au souci de la Nouvelle - Calédonie d'apporter une simplification aux procédures de recrutement et de rémunération des travailleurs saisonniers. Elle permettrait également de prévenir le travail clandestin.

Le projet propose de modifier la délibération de 1999 relative au chèque emploi service en y ajoutant certaines mesures spécifiques au monde agricole.

## **III/ CONSTATS**

**Le Conseil Economique et Social** constate la modification indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du projet de délibération tenant compte des emplois saisonniers ou intermittents et notamment du secteur agricole.

Ce sujet a fait d'ailleurs l'objet d'une saisine concomitante et d'un avis favorable du Conseil Economique et Social le 17 Août 2001.

**Le Conseil Economique et Social** note que l'article 2 permet d'une part la simplification du volet social qui est destiné au salarié agricole et qui tient lieu de contrat de travail et de bulletin de paie et d'autre part la création d'un document déclaratif trimestriel.

Il considère que cette mesure est un bon moyen de prévenir le travail clandestin et estime que la simplification administrative doit préserver une certaine équité.

De plus, **le Conseil Economique et Social** souligne que les travailleurs saisonniers seront mieux couverts, surtout en cas d'accident du travail.

Il estime que le chèque emploi service agricole doit être compensable auprès des différentes banques et qu'il est dans l'intérêt de l'Association Française des Banques et de l'Office des Postes et des Télécommunications de pérenniser leur collaboration.

#### **IV/ PROPOSITIONS**

**Le Conseil Economique et Social** propose de retenir à l'instar de la Métropole, l'appellation de Titre Emploi Saisonnier Agricole « TESA » pour le chèque emploi service dans ce secteur.

Il demande à ce que, pour l'utilisation du TESA, le champ de l'activité agricole ne soit pas restreint aux seuls professionnels inscrits sur le registre de l'Agriculture.

**Le Conseil Economique et Social** souhaite que l'instauration de cette forme de chèque emploi service qui sert de pilote dans un premier temps soit rapidement et effectivement étendue aux autres secteurs (exemples : le monde de la mine, l'hôtellerie et les emplois de maison).

**Le Conseil Economique et Social** incite les partenaires du TESA à trouver la meilleure solution possible afin de ne pas pénaliser le dispositif par un prélèvement de 300 FCFP par les organismes bancaires sur présentation d'un chèque non barré.

#### **V/ CONCLUSION**

**Le Conseil Economique et Social** émet un avis favorable au présent projet de délibération sous réserves des propositions formulées.

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Léontine PONGA**

**Bernard PAUL**

Le présent Projet d'Avis a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil Economique et Social, soit 8 voix « pour » dont une procuration.

Etaient présents :

Madame BECCALOSSO, Monsieur BOUGUES, Monsieur DESOUCHES, Monsieur FONG, Monsieur HNADRIANE, Monsieur KAREMBEU, Monsieur PONIDJA (procuration de Monsieur TAIN).

Etaient absents :

Monsieur TAIN (procuration à Monsieur PONIDJA), Monsieur AKARO, Monsieur POITHILY.

Le présent Projet d'Avis a également été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil Economique et Social soit 9 voix « pour » dont une procuration.

Etaient présents :

Monsieur CHAUTARD, Monsieur CROIZARD, Monsieur DESOUCHES, Monsieur IHAGE, Monsieur THEMEREAU (procuration à Monsieur SAUSSAY), Monsieur TISSANDIER, Madame WABEALO.

Etaient absents :

Monsieur DESCOMBELS, Monsieur SAUSSAY (procuration à Monsieur THEMEREAU), Monsieur URENE.